

Dispositions Générales

Article 1 : Nom

Sous le nom BridgingBorders est constituée une association indépendante à but non lucratif, apolitique et non religieuse, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège de BridgingBorders est déposé à 1200 Genève, Suisse.

L'adresse légale de l'association est principalement située à son secrétariat de Sion.

Compte tenu de son action internationale, l'association peut être amenée à établir des sièges locaux.

Article 3 : Objectifs

BridgingBorders a pour objectif d'établir un dialogue avec les populations marginalisées ou exclues sur le plan culturel et/ou social, de les soutenir et les promouvoir à travers :

- la production de services alternatifs aux systèmes existants afin d'offrir aux populations exclues ou marginalisées un espace propre à faire entendre leurs revendications et réduire la marginalisation dont elles font l'objet
- la mise en réseau des partenaires suisses et étrangers ainsi que de toute personne morale ou physique partageant la philosophie de BridgingBorders et ses objectifs.

BridgingBorders développe ses activités principalement dans les pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI).

Article 4 : Neutralité

L'association BridgingBorders utilise ses ressources pour réaliser ses objectifs dans la poursuite des buts fixés. Elle ne poursuit aucuns buts lucratifs en dehors de ceux directement liés à son autofinancement.

Article 5 : Ressources

L'avoir social est constitué par :

- Les cotisations des membres
- Les soutiens de fondations
- Les subventions de collectivités publiques
- Les legs et divers dons spontanés
- Les bénéfices d'activités lucratives liées aux buts de l'association
- Les participations et soutiens en nature

Membres

Article 6 : Membres et définition

Toute personne individuelle ou collective partageant la philosophie et les objectifs de BridgingBorders est habilitée à devenir membre de cette dernière.

L'association BridgingBorders comprend les catégories suivantes de membres :

- **Les membres actifs juniors**, individuels ou collectifs, ils s'engagent à verser une cotisation annuelle et participent activement aux activités de l'association
- **Les membres soutien** individuels ou collectifs, par le versement de leur cotisation, ils soutiennent l'action de l'association.
- **Les donateurs**, par leurs dons, ils contribuent au développement de l'association.
- **Les membres d'honneur**, sont proposés par le comité et élus par l'assemblée générale pour leur action déterminante au sein de l'association.

Article 7 : Droits et obligations

A.) Tous les membres **actifs** et **soutien** ayant versé leur cotisation annuelle, ont tous les droits et obligations d'un membre de l'association au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse.

B,) Les membres **donateurs** doivent demander le statut de membre actifs ou soutien pour disposer des droits associatifs.

C,) Le membre **d'honneur** est dispensé de cotisation et garde tous les droits associatifs.

D.) Les membres sont tenus à verser les cotisations et contributions fixées par le comité.

E.) Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par l'association.

Article 8 : Admission

Le statut de membre s'acquiert par une inscription auprès du secrétariat ou via le site web.
Le versement de la première cotisation annuelle spécifiée confirme l'admission.

Article 9 : Refus d'admission

Le comité est seul compétent pour admettre un nouveau membre. Un refus ne doit pas être motivé et aucun recours n'est possible contre la décision du comité

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ❖ par la démission adressée au comité
- ❖ par l'exclusion pour juste motif prononcée par le comité avec recours possible de l'assemblée générale
- ❖ par le décès pour les personnes physiques
- ❖ par la liquidation de personnes morales (collectif)
- ❖ par radiation en cas de non paiement de trois cotisations annuelles

Article 11 : Démission

La démission doit être adressée par écrit sous pli recommandé ou par mail certifié au comité, trois mois à l'avance pour la fin de l'année civile. La cotisation de l'année en cours reste due.

Article 12 : Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires ou leurs obligations contractuelles à l'égard de l'association BridgingBorders ou qui, de manière réitérée, ont une attitude qui vont à l'encontre des buts de l'association BridgingBorders, peuvent être suspendus temporairement ou exclus par décision du comité. Le membre suspendu ou exclu a un droit de recours à l'assemblée générale qui tranche définitivement.

Article 13 : Effets de la sortie et de l'exclusion

Les membres sortants ou exclus perdent tous les droits associatifs. Les cotisations payées sont acquises à l'association. Les cotisations de l'année en cours restent dues.

Organes**Article 14: Organes**

Les organes de l'association BridgingBorders sont:

- 1) L'Assemblée générale.
- 2) Le Comité.
- 3) Le bureau exécutif
- 4) L'Organe de contrôle des comptes.

Article 15: L'Assemblée Générale ordinaire

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée Générale. Elle se compose de tous les membres actifs, soutien et d'honneur de l'association, lesquels ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité une fois par année. Elle doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la fin d'un exercice comptable.

Article 16: L'Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou chaque fois que le cinquième au moins de l'ensemble des membres de l'association ayant le droit de vote en fait la demande écrite. Elle doit être convoquée dans les trente jours dès la réception de la demande par le comité.

Article 17: Convocation

Les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire doivent contenir l'ordre du jour et être adressées aux membres vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être transmises à tous les membres de l'Association ayant le droit de vote, par courrier électronique ou sur demande du membre, par pli simple à la dernière adresse communiquée au comité de l'Association.

Article 18: Propositions individuelles

Les propositions individuelles doivent être adressées au comité dix jours avant l'Assemblée Générale (date du timbre postal) Les propositions qui ne sont pas présentées oralement et par écrit dix jours avant l'Assemblée ne seront pas traités à l'Assemblée Générale.

Article 19: Droit de vote

Les membres actifs, les membres soutien et les membres d'honneur ont seuls l'exercice du droit de vote. Les donateurs ont une voix consultative.

Chaque membre qui a l'exercice du droit de vote possède une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions et les votations se font à main levée. Elles se font à bulletin secret si le cinquième des membres présents ayant le droit de vote se prononce pour cette manière de faire.

Article 20 : Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association
- Elle délibère sur la politique générale de l'Association;
- Elle est garante des statuts.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité
- Elle prend connaissance :
 - a. du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - b. du rapport du comité et du bureau exécutif ;
 - c. du rapport de l'organe de révision.
- L'assemblée générale se prononce sur ces rapports, les approuve ou les désapprouve et donne les décharges nécessaires.
- Elle approuve ou refuse les comptes.
- Elle approuve ou refuse le budget.
- Elle accorde la décharge au comité.
- Elle nomme le président.
- Elle nomme les autres membres du comité sur proposition du Président.
- Elle nomme l'organe de révision.
- Elle modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Elle se prononce sur les propositions qui lui sont soumises par le comité.
- Elle décide de la dissolution de l'Association.

Article 21 : Le Comité

Le Comité se compose de trois à 9 membres élus par l'Assemblée générale.,
Il est régulièrement constitué lorsqu'au moins la majorité des membres est présente.
En cas de vacances, il sera procédé à une élection complémentaire jusqu'à la fin de la législature.

Le comité comprend obligatoirement au minimum un président, un vice-président et un trésorier.

Article 22 : Compétences du Comité**a.) Ensemble du comité**

Le Comité par son Président, représente l'Association vis-à-vis de tiers.

D'une manière générale, le comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe. Il veille à l'exécution des décisions ainsi qu'au maintien et au respect des statuts.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation d'un de ses membres et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

La signature du Président avec celle d'un autre membre du comité, engage valablement, la responsabilité de l'Association au niveau des engagements financiers, de la correspondance et de tous les autres actes émanant d'une décision du comité ou de l'Assemblée Générale.

Le Vice-président est le remplaçant désigné du Président en cas d'absence ou de procuration du Président

Le trésorier est garant du suivi financier de l'association.

Le comité est chargé de l'administration courante de l'Association, il pourra notamment :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association.
- convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres.
- veiller à l'application des statuts.
- administrer les biens de l'Association.
- recruter des membres
- proposer à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et passifs en respect des présents statuts.
- édicter le règlement d'admission et ses éventuelles modifications.
- présenter les comptes et le budget.
- agir en justice pour sauvegarder les intérêts de l'association
- demander l'adhésion à toute corporation pertinente

B.) Comité directeur

Le comité directeur est responsable du bon fonctionnement des activités concrètes de l'association. Pour cela, il a pour tâches de :

- sélectionner et proposer à l'ensemble du comité, un directeur exécutif en vue de son engagement et de la mise en place du bureau exécutif.
- participer, avec le directeur exécutif, à l'élaboration des projets qui de fait, deviennent les cahiers de charges du bureau exécutif.
- présenter les projets à l'ensemble du comité pour approbation.
- encadrer le directeur exécutif pour les décisions importantes.

Article 23 : Compétences spécifiques du comité directeur (Président + 2 membres du comité)

Le comité directeur est l'organe qui encadre le travail du Directeur exécutif pour la réalisation des objectifs convenus dans les projets présentés et acceptés par l'ensemble du comité.

Il se réunit aussi souvent que l'activité concrète de l'Association l'exige.

Chacun des membres du comité directeur bénéficie de la **signature individuelle** pour tous les engagements de l'association en rapport avec les projets acceptés par l'ensemble du comité auprès de la banque ou tout autre organe officiel, pour autant qu'il soit en possession d'une procuration de l'un des autres membres du comité directeur, envoyée par courrier postal ou électronique.

Il peut également donner procuration au directeur exécutif.

Article 24 : Comité sortant

Dans un délai de deux semaines suivant l'assemblée générale, les membres sortants du comité remettront à leurs successeurs respectifs, les archives de l'Association.

Article 25 : Durée des mandats

Les mandats du président et des membres du comité sont en règle générale de trois ans, renouvelables.

Article 26 : Constitution

Le comité se réunit sous la direction du président ou du vice président. Il se constitue lui-même dans le respect des présents statuts.

Article 27 : Organe de révision

L'organe de révision est une société fiduciaire proposée par le comité à l'assemblée générale. Elles présentent le résultat de son examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Article 28 : Exercice comptable

L'exercice est bouclé au 31 décembre de chaque année.

Dispositions finales

Article 29 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est éventuellement établi par le Comité. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 30 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition d'un ou plusieurs membres du comité. La demande de modification doit figurer à l'ordre du jour. La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Article 31 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres actifs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 32 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée Générale extraordinaire du 27 décembre 2009 et remplace ceux adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 21 janvier 2007 Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sion. Le 27 décembre 2009

Pour l'association BridgingBorders :

Barbara Profeta
Présidente

Martin Borgeaud
Vice-président